



Bruxelles, le 18 janvier 2016  
(OR. en)

14451/1/15  
REV 1 COR 1

LIMITE

PV/CONS 65  
JAI 910

## PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3432<sup>e</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**), tenue à Bruxelles le 20 novembre 2015

Dans le document 14451/1/15 REV 1, page 4, point 4 "Actions de l'Union", l'alinéa suivant est ajouté:

Le Service juridique du Conseil a confirmé que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen et aux actes d'adhésion respectifs de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre et de la Roumanie, ces pays sont déjà membres de l'espace Schengen. Par conséquent, les références faites à l'espace Schengen dans les conclusions sur la lutte contre le terrorisme, notamment au point 4 c), concernent également la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie, qui sont déjà liées par l'acquis de Schengen, notamment pour ce qui est des frontières extérieures. Leurs frontières extérieures respectives avec des pays tiers constituent déjà les frontières extérieures de l'espace Schengen. La seule différence entre ces quatre États membres et les autres États de l'espace Schengen porte sur les volets de l'acquis de Schengen relatifs à la levée des contrôles aux frontières intérieures, qui n'est pas encore intervenue.